

REGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE CANTINE DE ROSANS

Fonctionnement

La cantine scolaire de Rosans est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 12h à 13h35.

Sont admis à la cantine les enfants scolarisés à l'école de Rosans et les enseignants de l'école de Rosans.

Les repas sont préparés par prestataire sous contrat avec la commune. Pour l'année scolaire 2020-2021, il s'agit de la cuisine centrale du Bersac de l'ADSEA. Les plats cuisinés sont livrés en liaison froide. Un four pour le réchauffage est mis à disposition de la commune par le prestataire. Les agents communaux, formés par le prestataire, réceptionneront les plats et assureront le réchauffage et le service. Les repas sont proposés en barquette par le prestataire pour chaque composante du repas. Le menu type est composé d'un hors d'œuvre, d'un plat principal, d'une garniture, d'un fromage ou un laitage, un dessert (yaourt, fromage blanc ou fruits de saison) et de pain. Il sera proposé chaque semaine plusieurs produits BIO ou locaux. Les menus établis de manière hebdomadaire sont dans la mesure du possible affichés et publiés sur le site Internet de la mairie.

L'accueil, la surveillance et l'animation par les agents municipaux sont pris en charge financièrement par la commune de Rosans.

Tarifs

Tarifs pour les familles domiciliées à Rosans

Le prix des repas est fixé par le conseil municipal. A ce jour, le tarif est dégressif en fonction du quotient familial (revenus imposables des parents ; divisés par le nombre de parts indiquées ; divisés par 12) et du nombre d'enfants :

Composition familiale	Quotient Familial = Revenu Imposable des parents/nombre parts/12	Prix payé au fournisseur	Prix facturé aux familles
Un enfant un repas	QF < 300 €	5.075 €	2,50 €
	300 € < QF < 600 €	5.075 €	3,50 €
	QF > 600 €	5.075 €	4,00 €
Deux enfants deux repas	QF < 300 €	10,15 €	4,50 €
	300 € < QF < 600 €	10,15 €	6,00 €
	QF > 600 €	10,15 €	7,00 €
Trois enfants trois repas	QF < 300 €	15,225 €	6,00 €
	300 € < QF < 600 €	15,225 €	9,00 €
	QF > 600 €	15,225 €	10,00 €

Familles de plus de trois enfants : 1 € le repas supplémentaire

Tarifs pour les familles domiciliées dans d'autres communes

Les enfants des communes extérieures à Rosans bénéficient des mêmes tarifs sous réserve que leur commune ait signé une convention avec la commune de Rosans sinon les familles payent à la commune le prix d'achat du repas au fournisseur.

Le prix des repas des enseignants est fixé forfaitairement à 6 €.

Inscriptions – règlement des repas

L'inscription se fait sur des fiches mensuelles distribuées au maximum une semaine avant la fin du mois.

Ces fiches sont réajustées chaque semaine, au plus tard le lundi pour la semaine suivante.

Chaque lundi, l'agent municipal précise au restaurateur le nombre de repas pour la semaine suivante.

En dehors de cette période normale d'inscription : **Inscription occasionnelle** possible **sous réserve de l'accord de l'agent municipal** (qui aura lui-même demandé l'accord du prestataire).

Les repas sont payés d'avance auprès du régisseur, à ce jour, Madame Nora Bartolo, tél. 07 81 31 85 80.

Annulations occasionnelles

- le jour même : appeler Madame Bartolo avant 8 h 30. Le repas n'est pas remboursé, il peut être *emporté par l'un des responsables légaux de l'enfant sous leur responsabilité (signature d'une décharge pour le transport des denrées)*.
- les jours suivants (maladie et absence de l'enfant à l'école) sous réserve de l'accord de l'agent municipal (qui aura lui-même demandé l'accord du prestataire), les repas seront annulés, un avoir sera fait par le régisseur si le paiement a déjà été fait.

Cas particuliers

En cas d'indisponibilité ponctuelle du prestataire, les enfants auront la possibilité d'apporter un repas froid ou à réchauffer (micro-onde disponible). En cas d'allergies, cette possibilité sera accordée après accord du médecin de la PMI.

Modification

Le présent règlement délibéré et voté par le conseil municipal de Rosans du 30/10/2013, modifié le 04/08/2017, le 03/09/2019, le 30/09/2019 et le 17/08/2020 pourra être modifié autant que de besoin par le conseil municipal de Rosans.